

CH_VB 2005-2012 5517 vom 23. Juni 2006

Bundesverwaltung, 2006-06-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-2012_5517_

FR: CH_VB 2005-2012 5517 du 23 juin 2006

IT: CH_VB 2005-2012 5517 del 23 giugno 2006

Erwägungen

E. 1

La présente loi vise à simplifier: a. la collecte de données à des fins statistiques par l'harmonisation des registres officiels de personnes (registres); b. l'échange, prévu par la loi, de données personnelles entre les registres.

E. 2

Elle s'applique également aux registres suivants: a. les registres cantonaux et communaux des habitants; b. les registres cantonaux et communaux des électeurs, lorsque ces registres servent aux votations populaires et aux élections du Conseil national. Art. 3 Définitions Au sens de la présente loi, on entend par: a. registre des habitants: registre, tenu de manière informatisée ou manuelle par le canton ou la commune, dans lequel sont inscrites toutes les personnes qui y sont établies ou en séjour; b. commune d'établissement: commune dans laquelle une personne réside, de façon reconnaissable pour des tiers, avec l'intention d'y vivre durablement et d'y avoir le centre de ses intérêts personnels; une personne est réputée établie dans la commune où elle a déposé le document requis; elle ne peut avoir qu'une commune d'établissement; c. commune de séjour: commune dans laquelle une personne réside dans un but particulier sans intention d'y vivre durablement, mais pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année, notamment la commune dans laquelle une personne séjourne pour y fréquenter les écoles ou est placée dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention; d. ménage: entité constituée de toutes les personnes qui habitent dans le même logement; e. identificateur: numéro immuable ne permettant aucune déduction sur la personne ou la chose à laquelle il a été attribué et servant à identifier de manière univoque une personne ou une chose dans une base de données; f. caractère: caractéristique d'une personne ou d'une chose pouvant être décrite objectivement et enregistrée; g. modalité: valeur concrète que peut prendre un caractère; h. nomenclature: système de classification et de présentation de modalités;

Loi sur l'harmonisation des registres 5519 i. liste de codes: ensemble de codes qui permet d'attribuer aux modalités des valeurs chiffrées pouvant être traitées de manière informatisée. Art. 4 Tâche de l'office 1 L'office définit les identificateurs et les caractères mentionnés aux art. 6, let. b à t,

E. 7

RS 943.03

Loi sur l'harmonisation des registres 5523 3 Il peut utiliser les données mentionnées à l'art. 6, let. a à h, j, k et m, pour constituer un répertoire d'adresses pour l'exécution de relevés statistiques. 4 Il peut, pour remplir ses tâches en matière de statistiques, apparier les données dépourvues de désignation de personne avec celles du RegBL et du Registre des

entreprises et des établissements (REE) et les conserver durablement. Art. 17
Communication des données par l'office à des fins statistiques, de recherche et de planification 1 Afin de permettre aux services statistiques et aux centres de recherche de la Confédération ainsi qu'aux services cantonaux et communaux de statistique de réaliser des exploitations statistiques, l'office communique gratuitement les données dépourvues de désignation de personne et de numéro d'assuré ou les rend accessibles en ligne. 2 L'office met gratuitement à la disposition des services cantonaux et communaux de statistique les données mentionnées à l'art. 6, let. a à h, j, k, et m, relatives à leur propre territoire, pour leur permettre de réaliser des relevés statistiques. 3 Il peut communiquer les données dépourvues de désignation de personne et de numéro d'assuré à d'autres services fédéraux, cantonaux et communaux ainsi qu'à des particuliers à des fins statistiques, de recherche et de planification. 4 Au terme de leurs travaux, les utilisateurs des données visés à l'al. 3 sont tenus de restituer à l'office les données mises à leur disposition ou de lui en confirmer la destruction par écrit. Ils ne sont autorisés à communiquer ces données à des tiers que sur autorisation écrite de l'office. 5 L'office ne communique les données que si la protection des données est garantie et que les accords contractuels nécessaires ont été conclus. Art. 18
Publication des données à des fins statistiques, de recherche et de planification Les résultats de l'exploitation des données ne peuvent être publiés que sous une forme rendant impossible toute déduction sur une personne en particulier. Section 5 Dispositions finales
Art. 19 Délais de l'harmonisation 1 Le Conseil fédéral fixe les délais de l'harmonisation en tenant compte des impératifs liés au recensement de la population 2010. 2 Il peut prolonger les délais d'introduction des caractères mentionnés à l'art. 6, let. a et d, dans les registres des habitants au-delà du recensement de la population 2010 et charger l'office d'édicter des instructions pour en régler les modalités. Art. 20 Dispositions d'exécution Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Loi sur l'harmonisation de registres 5524 Art. 21 Dispositions d'exécution cantonales 1 Les cantons édicte les dispositions d'exécution nécessaires. Ils les communiquent au Département fédéral de l'intérieur. 2 Si les dispositions d'exécution ne peuvent entrer en vigueur en la forme légale prévue par le droit cantonal d'ici au 1er janvier 2009, les exécutifs cantonaux sont autorisés à édicte les dispositions transitoires nécessaires à l'exécution. Art. 22 Modification du droit en vigueur La modification du droit en vigueur est réglée en annexe. Art. 23 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 23 juin 2006 Conseil national, 23 juin 2006 Le président: Rolf Büttiker Le secrétaire: Christoph Lanz Le président: Claude Janiak Le secrétaire: Ueli Anliker Date de publication: 4 juillet 2006 8 Délai référendaire: 12 octobre 2006

E. 8

FF 2006 5517

Loi sur l'harmonisation des registres 5525 Annexe (art. 22) Modification du droit en vigueur Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile⁹ Art. 3, al. 5 5 Le numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁰ sert à l'échange électronique de données entre les registres officiels de personnes. 2. Code civil¹¹

Art. 48, al. 2

2 Il fixe notamment les règles applicables:

1. aux registres à tenir et aux données à enregistrer;
2. à l'utilisation du numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹² pour permettre l'échange électronique de données entre les registres officiels de personnes;
3. à la tenue des registres;
4. à la surveillance.

E. 9

RS 142.51

E. 10

RS 831.10; RO ... (FF 2006 5505)

E. 11

RS 210

E. 12

RS 831.10; RO ... (FF 2006 5505)

Loi sur l'harmonisation de registres 5526 3. Loi fédérale du 24 mars 2000 sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères¹³ Art. 4, al. 2bis 2bis Les données sur les personnes visées à l'al. 2, let. a, comprennent le numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance- vieillesse et survivants¹⁴ pour permettre l'échange électronique de données entre les registres officiels de personnes. Art. 5, al. 6 6 Le numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁵ sert à l'échange électronique de données entre les registres officiels de personnes. 4. Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale¹⁶ Art. 14a Appariement de données 1 Pour exécuter ses tâches en matière de statistiques, l'office peut appairer des données à condition de les rendre anonymes. Si des données sensibles sont appariées ou si l'appariement de données permet d'établir des profils de la personnalité, les données appariées doivent être effacées une fois les travaux statistiques d'exploitation terminés. Le Conseil fédéral règle les modalités. 2 Les services cantonaux et communaux de statistique ne sont autorisés à appairer les données de l'office avec d'autres données pour exécuter leurs tâches en matière de statistiques qu'avec l'accord écrit de ce dernier et aux conditions qu'il aura fixées. Art. 15, al. 4 4 Les données auxquelles ne sont attachés ni les noms des personnes concernées ni de numéros d'identification personnels peuvent être conservées et archivées par le service fédéral de statistique responsable, par l'office ou, avec l'accord écrit de ce dernier et aux conditions qu'il aura fixées, par le service cantonal de statistique.

E. 13

RS 235.2

E. 14

RS 831.10; RO ... (FF 2006 5505)

E. 15

RS 831.10; RO ... (FF 2006 5505)

E. 16

RS 431.01

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes. (Loi sur l'harmonisation de registres, LHR) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.07.2006 Date Data Seite 5517-5526 Page Pagina Ref. No 10 139 717 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.